

## Des familles déchirées

### Objectifs pédagogiques

- Connaissances : prendre conscience des conséquences pour les individus et les familles des opérations de tri et d'expulsion menées par les autorités françaises après l'arrêt des combats.

### Contexte historique

En 1910, sur une population totale d'1 874 014 habitants, on compterait 297 000 Allemands issus de l'immigration établis en Alsace-Lorraine (dont 130 000 en Alsace). Ils se sont essentiellement établis en ville, et notamment à Strasbourg, où ils constituent 30% de la population. Parmi eux, ce sont les Prussiens, militaires ou fonctionnaires venus occuper les postes de responsabilité, qui sont les plus visibles. La mixité est importante et les couples transnationaux sont nombreux. La composition de la population d'Alsace-Lorraine est donc plus « enchevêtrée » que ce que veut bien en laisser paraître le discours français, pour qui le terme d'« Alsaciens-Lorrains » désigne uniquement les personnes françaises avant le traité de Francfort, et celui d'« Allemands » les immigrés et leurs descendants.

De nombreux Alsaciens sont également installés dans d'autres Etats du Reich.

Lorsque, à partir de novembre 1918, la frontière sépare les deux rives du Rhin et que la moitié des « vieux-Allemands » établis dans la région est expulsée, l'administration se trouve confrontée à des situations personnelles complexes, pour lesquelles il n'y a pas de réponse univoque.

Les liens se maintiennent tant bien que mal de part et d'autre de la nouvelle frontière : les relations familiales et économiques sont si imbriquées après 47 années d'intégration dans le même espace que les pouvoirs publics autorisent les échanges transfrontaliers, dès lors qu'ils ne menacent pas la sûreté de l'Etat.

---

L'Alsace-Lorraine n'est pas considérée comme un État fédéré de l'Empire et à ce titre, l'existence d'une « nationalité alsacienne-lorraine » a toujours fait débat, certains juristes français préférant parler « d'indigénat alsacien-lorrain ». Il n'en reste pas moins que cet indigénat (comme on l'appellera ici par commodité, pour suivre l'usage français d'alors) s'acquiert en Alsace-Lorraine selon les modalités d'acquisition de la nationalité d'un État fédéré telles que définies au paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, soit par naissance, légitimation, mariage, concession à un Allemand ressortissant d'un autre État (*Aufnahme*) ou naturalisation pour un étranger. L'indigénat alsacien-lorrain confère automatiquement la nationalité d'Empire.

Sont donc considérés comme « Alsaciens-Lorrains », au sens de la législation allemande, les personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1871 et qui n'ont pas opté pour la France, ainsi que leurs enfants et leurs épouses, dans le cas où ces dernières seraient nées ailleurs dans l'Empire. Les Allemands originaires du reste du Reich, nombreux à s'être installés dans la région après 1871, ont par ailleurs la possibilité de demander l'indigénat alsacien-lorrain, tout en conservant la nationalité de leur État d'origine : il leur suffit pour cela de prouver leur résidence dans le *Reichsland*. S'ils sont fonctionnaires placés « au service immédiat ou indirect de l'État, [au] service des cultes, des écoles ou des communes », cet indigénat leur est « tacitement » accordé.

En Alsace-Lorraine comme dans le reste du Reich, les modalités d'acquisition de la nationalité, d'État ou d'Empire, se fondent donc essentiellement sur le droit du sang.

DOC 35

AD67, 69 AL 7

Extrait d'un courrier adressé par le Consul de France à Hambourg au Ministre des Affaires étrangères au sujet de demandes de visas déposées par des Alsaciens, domiciliés dans le ressort de sa circonscription et sollicitant des visas pour venir en Alsace. 29 avril 1920. Copie envoyée au Commissaire général de la République pour avis. AD67, 69 AL 7.

J'ai été saisi d'un certain nombre de demandes de visa de passeport émanant d'Alsaciens domiciliés dans le ressort de ma circonscription et désireux de retourner pour des motifs divers et une durée variable, dans leur pays d'origine, à savoir:

D.E. 6698

M. KNOERY (Jacques) cuisinier à Hambourg, né à Lembach (Bas-Rhin), le 23 Septembre 1888, sollicite l'autorisation d'aller passer 4 semaines auprès de ses parents domiciliés à Lembach. Le père est Alsacien (A); la mère bavaroise.

D.E. 6692

M. MALO (Alois), né le 26 Décembre 1884, à Boersch (Bas-Rhin), désirerait aller dans cette ville mettre ses affaires en ordre. Il donne comme référence Mme Malo, domicilié également à Boersch.

D.E. 6694

Mlle BENDIXEN Lotte, allemande, née à Altona le 9 Janvier 1898, veut se rendre à Reichshoffen (Bas-Rhin) pour épouser M. FATH (Charles), domicilié dans cette ville.

D.E. 6695

M. WURM (Albert-Joseph), né le 11 juillet 1879, à Griesheim (Bas-Rhin) domicilié à Cuxhaven, demande à rentrer définitivement à Griesheim où résideraient encore ses parents.

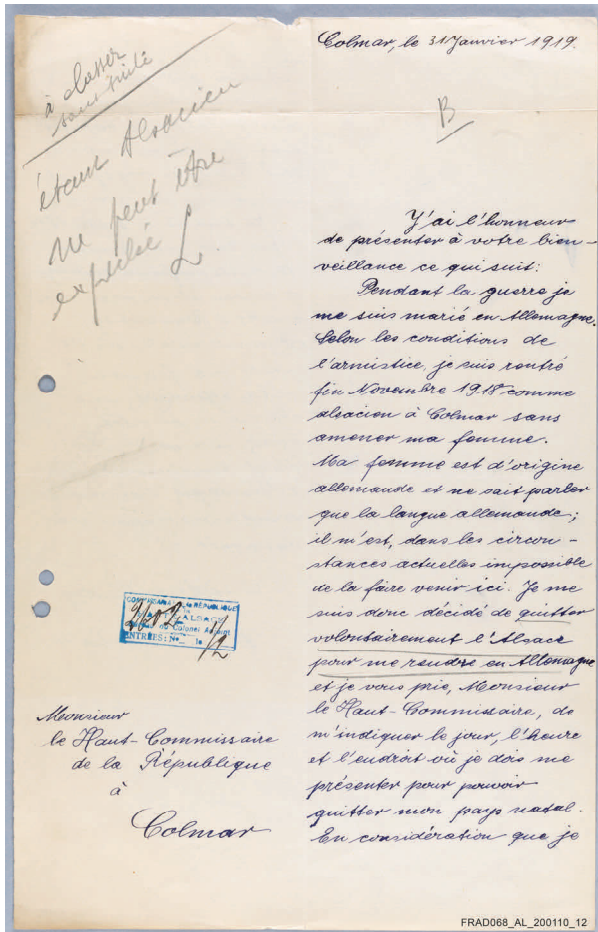
D.E. 6691

Mme KOOP (Emilie), née Nussbaum, le 15 juin 1885, à Bourbach-le-Bas (Bas-Rhin), allemande par mariage, sollicite l'autorisation d'aller voir son père, M. Mathieu Nussbaum, qui habiterait Bourbach le Bas.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire connaître l'accueil qu'il convient de réserver à ces diverses demandes.

DOC 36

AD68, AL 200 110 / 12



Colmar, le 31 janvier 1919

Monsieur le Haut-Commissaire de la République  
à Colmar

J'ai l'honneur de présenter à votre bienveillance  
ce qui suit :

Pendant la guerre, je me suis marié en Allemagne.  
Selon les conditions de l'armistice, je suis rentré fin  
novembre 1918 comme Alsacien à Colmar, sans  
amener ma femme.

Ma femme est d'origine allemande et ne sait parler  
que la langue allemande. Il m'est, dans les circons-  
tances actuelles, impossible de la faire venir ici. Je  
me suis donc décidé à quitter volontairement l'Al-  
sace pour me rendre en Allemagne et je vous prie,  
Monsieur le Haut-Commissaire, de m'indiquer le  
jour, l'heure et l'endroit où je dois me présenter  
pour pouvoir quitter mon pays natal.

En considération que je suis Alsacien d'origine, veuillez m'accorder d'emporter plus que 30 kg de bagages, ainsi que des comestibles pour 4 jours de voyage et une somme de 1 500 Marks.

Je suis né le 03 mai 1894 à Gunsbach, près Munster (Alsace), de profession employé de bureau et voudrais me rendre à Braunsberg (Prussie Orientale) où demeure ma femme.

En attendant une réponse au plus tôt, agréez, Monsieur le Haut-Commissaire de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

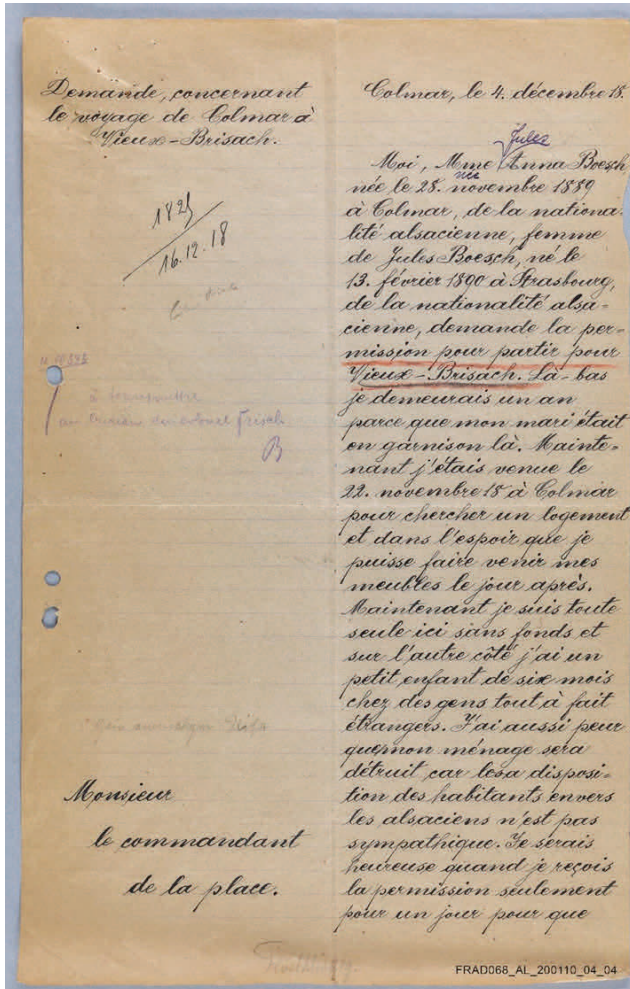
Albert Hadoy  
Rue de Mulhouse 15

Annotation de l'administration en marge :

« à classer sans suite. Etant alsacien, ne peut être expulsé ».

DOC 37

AD68, AL 200 110 / 04



Demande concernant le voyage de Colmar à Vieux-Brisach

Colmar, le 4 décembre 1918

Moi, Mme Anna Boesch, née le 28 novembre 1889 à Colmar, de la nationalité alsacienne, femme de Jules Boesch, né le 13 février 1890 à Strasbourg, de la nationalité alsacienne, demande la permission pour partir pour Vieux-Brisach\*. Là-bas, je demeurais un an parce que mon mari était en garnison là. Maintenant j'étais venue le 22 novembre 1918 à Colmar pour chercher un logement et dans l'espoir que je puisse faire venir mes meubles le jour après.

Maintenant je suis toute seule ici sans fonds et sur l'autre côté j'ai un petit enfant de six mois chez des gens tout à fait étrangers. J'ai aussi peur que mon ménage sera détruit car la disposition des habitants envers les Alsaciens n'est pas sympathique. Je serais heureuse quand je reçois la permission seulement pour un jour pour que je puisse emporter mon enfant.

Dans l'espoir que l'on répondra de ma demande, je remercie en avance,

Votre dévouée,

Mme Boesch  
A Colmar Rue Eligius 13  
(chez Mademoiselle Thérèse Hertrich)

Réponse de l'administration, au bas de la lettre :

Mme Jules Boesch, née Hertrich Anne est née le 28/11/1889 à Colmar (Alsace) ; elle est alsacienne d'origine. Les indications sont justes. Pas d'objection.

Colmar, le 5 décembre 1918

Le commissaire de police par délégation [Wollfing]

\* Vieux-Brisach (en allemand Breisach am Rhein) : commune située sur la rive droite du Rhin, dans l'actuel Bade Wurttemberg, presqu'en face de Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

\* sur la „nationalité alsacienne“, voir p. 8 de cette fiche d'activité pédagogique.



## Exploitation pédagogique

**Je présente les documents**

► Complétez le tableau ci-dessous à partir des informations collectées dans les documents 35 à 37.

Nom du demandeur	Lieu de résidence	nationalité	Nature et motif de la demande	Réponse de l'administration (accord/refus)



**J'analyse  
les documents**

Observe le document n°35 (AD67, 69 AL 7).

▶ Sur quel traité international le ministre des Affaires étrangères va-t-il pouvoir s'appuyer pour rendre sa décision concernant ces cinq demandes ?.....

.....  
.....

Au vu des trois documents,

▶ Combien de couples mixtes figurent dans ce tableau ?

.....  
.....

**J'interprète /  
je donne du sens**

▶ Les choix de vie des différents couples mixtes présentés se ressemblent-ils ?.....

.....  
.....  
.....

▶ Qu'est-ce qui guide leur décision ?.....

.....  
.....  
.....

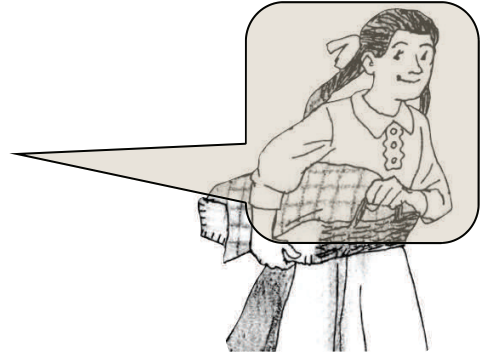
## Pour aller plus loin

- ▶ La bande dessinée *Finnele . 2 : dommages de guerre*. p. 58-59

Auteur : Anne Teuf. Paris : Delcourt, 2016. 211 pages.

Consultable sur le blog de l'auteur : <https://finnele.fr/>

Et dans le catalogue de l'exposition commun aux deux départements, p. 20-23.



- ▶ Le cas du couple formé par Jacques Ertzinger et Lina Ruckh dans l'exposition 1918-1925, *les Alsaciens. Paix sur le Rhin?*

Aux Archives départementales du Bas-Rhin (Strasbourg), du 07/11/2018 au 31/03/2019



- ▶ Le roman de Pierre Claude, *Paix sur le Rhin*, paru en 1934 et porté à l'écran par Jean Choux en 1938.

### ► A propos de la « nationalité » alsacienne-lorraine

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, qui définit les modalités d'acquisition et de perte de la nationalité dans le cadre initial de la Confédération de l'Allemagne du Nord, étendu par la suite à l'Empire allemand, est appliquée en Alsace-Lorraine le 8 janvier 1873. Cette loi entérine l'existence de deux niveaux de nationalité au sein de l'Empire : la nationalité accordée par un État fédéré (*Staatsangehörigkeit*) et la nationalité d'Empire (*Reichsangehörigkeit*). Dès lors qu'un Allemand a la nationalité d'un État fédéré, il acquiert automatiquement la nationalité d'Empire. A ces deux niveaux se superpose l'indigénat (*Indigenat*), dont le principe est posé dans l'article 3 de la Constitution bismarckienne du 16 avril 1871<sup>[1]</sup>, et que le juriste français René Brunet définit comme « l'ensemble des droits et des devoirs qui sont garantis à chaque national d'État dans tous les États membres autres que le sien propre.<sup>[2]</sup> ».

L'Alsace-Lorraine n'est pas considérée comme un État fédéré et à ce titre, l'existence d'une « nationalité alsacienne-lorraine » a toujours fait débat, certains juristes français préférant parler « d'indigénat alsacien-lorrain ». Il n'en reste pas moins que cet indigénat (comme on l'appellera ici par commodité, pour suivre l'usage français d'alors) s'acquiert en Alsace-Lorraine selon les modalités d'acquisition de la nationalité d'un État fédéré telles que définies au paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, soit par naissance, légitimation, mariage, concession à un Allemand ressortissant d'un autre État (*Aufnahme*) ou naturalisation pour un étranger. L'indigénat alsacien-lorrain confère automatiquement la nationalité d'Empire et conditionne l'exercice des droits politiques, puisqu'il donne la possibilité, à partir de 1874, de concourir à l'élection des représentants de l'Alsace-Lorraine au Reichstag et au parlement régional (*Landesausschuss* puis *Landtag*).

Sont donc considérés comme « Alsaciens-Lorrains », au sens de la législation allemande, les personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1871 et qui n'ont pas opté pour la France, ainsi que leurs enfants et leurs épouses, dans le cas où ces dernières seraient nées ailleurs dans l'Empire. Les Allemands originaires du reste du Reich, nombreux à s'être installés dans la région après 1871, ont par ailleurs la possibilité de demander l'indigénat alsacien-lorrain, tout en conservant la nationalité de leur État d'origine : il leur suffit pour cela de prouver leur résidence dans le *Reichsland*. S'ils sont fonctionnaires placés « au service immédiat ou indirect de l'État, [au] service des cultes, des écoles ou des communes », cet indigénat leur est « tacitement » accordé.

En Alsace-Lorraine comme dans le reste du Reich, les modalités d'acquisition de la nationalité, d'État ou d'Empire, se fondent donc essentiellement sur le droit du sang, même si un étranger a la possibilité de demander sa naturalisation dans l'État où il a sa résidence, à condition de justifier de ses bonnes mœurs et de ressources suffisantes. Une nomination dans la fonction publique équivaut en outre à une naturalisation de fait.

Ces dispositions sont consolidées et complétées par la loi du 22 juillet 1913, dont on retiendra le paragraphe 25, qui donne la possibilité à un Allemand d'acquérir la nationalité d'un pays étranger tout en conservant sa nationalité d'origine, à condition qu'il ait obtenu pour cela l'autorisation expresse des autorités allemandes compétentes.

1. La traduction française est consultable en ligne sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/de1871.htm>

2. Brunet, René, *La nationalité dans l'Empire allemand*, Paris : Giard, 1912, p. 34.